



Arrêt

**n° 156 822 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois (*sic*) – décision prise le 28/04/2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me G. BUZINCU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 août 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 21 octobre 2010.

1.3. Le 21 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour permanent prise le 12 mars 2014.

1.4. Par un courrier daté du 27 janvier 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.5. En date du 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 13.08.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un document émanant de [Z.] concernant l'enregistrement de la société dans la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que sa facture, un extrait de la Banque (sic) Carrefour des Entreprises de la société « [L. C.] » et une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales «PARTENA». Le 21.10.2010, il a donc été mis en possession d'une carte électronique E. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour

En effet, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé n'a jamais été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. De plus, la société de l'intéressé est arrêté (sic) par cessation d'activité en personne physique depuis le 01.01.2011. Ces éléments démontrent qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

L'intéressé a travaillé en Belgique pendant les périodes du 11.07.2012 au 18.07.2012 et du 02.04.2013 au 29.10.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, d'autant plus que sa situation personnelle actuelle (détenu depuis le 25.02.2015 à la prison de Saint-Gilles) ne lui permet pas de rechercher activement un emploi.

De plus, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2014 et au taux cohabitant depuis le 01.12.2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 27.01.2015 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une fiche d'inscription auprès de « l'Institut d'enseignement technique de mécanique et d'électricité -Institut [M. M.] » pour l'année 2014-2015.

Néanmoins, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un étudiant. Etant bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis plus d'un an, il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Il ne peut donc conserver son séjour sur cette base.

Il convient de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [L. C.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de sa scolarité, il est à souligner que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible ; Principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que de la violation du « Principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la motivation avancée concernant le refus (*sic*) de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire — annexe 21, prise le 28/04/2015 (...), ne reflète pas l'entière situation ; Qu'il s'agit de motivation (*sic*) stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction (*sic*) d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ». Le requérant relève que « l'intitulé de la décision est tout à fait contraire à la motivation ; Qu'en effet, la motivation contient un ordre de quitter le territoire alors que l'intitulé de la décision met fin uniquement au séjour SANS ordre de quitter le territoire ». Le requérant signale ensuite « qu'à son arrivée en Belgique en 2007, [il] pensait signer un contrat en tant que salarié ; Qu'il a cependant été trompé de sorte qu'il s'est retrouvé indépendant ». Il précise qu'il « a été pris en charge par le CPAS depuis le mois de janvier 2014 suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Il fait valoir « Qu'il a suivi et passé des examens auprès de l'Institut de transport routier et logistique de Belgique le 12/10/2013 ; Que pour l'année scolaire 2014-2015, il suit des cours et doit passer les examens en juin 2015 auprès de l'Institut d'enseignement technique de mécanique et d'électricité – Institut [M. M.] ; Que les pièces du dossier démontrent les démarches [qu'il a] effectuées (...) dans la recherche d'un emploi ». Le requérant allègue « Que si aujourd'hui, [il] est pris en charge par le CPAS, cette situation est temporaire et due à des circonstances exceptionnelles ; Que (...), sous les conseils du CPAS, [il] s'est mis à se reconvertir professionnellement afin de trouver un nouvel emploi ; Que [sa] situation précaire et temporaire (...) était bien connue des services publics ». Il ajoute qu'il « pourra ainsi exercer une activité lucrative en tant qu'indépendant voir (*sic*) salarié ; Qu'ainsi, il s'émancipera du CPAS ; Qu'il ne touche d'ailleurs plus de CPAS depuis son incarcération (le 26/02/2015) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir exposé le « principe de proportionnalité », le requérant rappelle qu'il « suit des cours et doit passer les examens en juin 2015 auprès de l'Institut d'enseignement technique de mécanique et d'électricité – Institut [M. M.] ; Qu'il est ainsi sur le point d'obtenir ce diplôme - que ce diplôme n'a pas d'équivalent dans son pays d'origine (Roumanie) ». Il soutient que « la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois engendrerait (...) un préjudice manifestement disproportionné ». Il conclut que « la mise en exécution de cette décision, est contraire à l'article 40 bis de la loi du 25 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « n'a jamais été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. De plus, la société de l'intéressé est arrêté (*sic*) par cessation d'activité en personne physique depuis le 01.01.2011 », de sorte « qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ». La partie défenderesse indique par ailleurs que « L'intéressé a travaillé en Belgique pendant les périodes du 11.07.2012 au 18.07.2012 et du 02.04.2013 au 29.10.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariales ». Elle précise que le requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2014 et au taux cohabitant depuis le 01.12.2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique (...) » et mentionne encore que « l'intéressé a produit une fiche d'inscription auprès de « l'Institut d'enseignement technique de mécanique et d'électricité-Institut [M. M.] » pour l'année 2014-2015. Néanmoins, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un étudiant. Etant bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis plus d'un an, il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (...) ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard, de sorte que l'argument, exposé de manière péremptoire, selon lequel « la motivation avancée concernant le refus (*sic*) de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (...) ne reflète pas l'entière réalité de la situation ; Qu'il s'agit de motivation (*sic*) stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier », ne peut être suivi.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas les constats précités mais se limite à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et à expliquer les démarches qu'il entreprend ou compte entreprendre en vue de retrouver un emploi, allégations qui sont toutefois soit hypothétiques, soit impuissantes à faire obstacle à la motivation de la décision querellée et à la conclusion y posée qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle « l'intitulé de la décision est tout à fait contraire à la motivation; Qu'en effet, la motivation contient un ordre de quitter le territoire alors que l'intitulé de la décision met fin uniquement au séjour SANS ordre de quitter le territoire », le Conseil ne peut que constater que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la partie défenderesse a confirmé, dans sa note d'observations, que la décision querellée n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la mention y afférente constituant une erreur matérielle, en manière telle que le requérant n'est pas contraint de quitter le territoire du Royaume.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, 7°, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT